

*Prescription*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 9**

**ARRÊT DU 25 Septembre 2013**

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/00691

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 20 Janvier 2010 par le conseil de prud'hommes de CRETEIL - section commerce - RG n° 08/01565

**APPELANTE**

[REDACTED]

comparante en personne, assistée de Me Philippe ACHACHE, avocat au barreau du VAL-DE-MARNE, PC 238 substitué par Me Alatsara JAONA, avocat au barreau du VAL DE MARNE, PC238

**INTIMÉES**

**S.A.S. YANG DESIGN**

Tour Rosny 2

112, avenue Charles de Gaulle

93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

représentée par Me Béatrice DUHALDE, avocate au barreau de PARIS, A0635

**S.A. YANGTZEKIANG**

Tour Rosny 2

112, avenue Charles de Gaulle

93118 ROSNY SOUS BOIS CEDEX

représentée par Me Béatrice DUHALDE, avocate au barreau de PARIS, A0635

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Juin 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Christine ROSTAND, présidente et Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine ROSTAND, présidente  
Monsieur Benoît HOLLEAUX, conseiller  
Monsieur Jacques BOUDY, conseiller

**GREFFIÈRE :** Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

**ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Christine ROSTAND, présidente et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Créteil du 20 janvier 2010 ayant :  
mis hors de cause la SAS YANGTZEKIANG

- requalifié en contrat à durée indéterminée le contrat de travail à durée déterminée et alloué à Mme [REDACTED] une indemnité à ce titre de 11500 €
- dit justifié le licenciement pour motif économique notifié à Mme [REDACTED]
- condamné la SAS YANG DESIGN à régler à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :
  - 300 € de prime d'ancienneté et 30 € de congés payés afférents
  - 181,02 € au titre du complément patronal et 18,10 € d'incidence congés payés
  - 176,96 € de rappel de salaire et 17,69 € de congés payés afférents
  - 333,85 € de rappel d'indemnité de licenciement
- débouté Mme [REDACTED] de ses autres demandes
- condamné la SAS YANG DESIGN aux dépens ;

Vu la déclaration d'appel de Mme [REDACTED] reçue au greffe de la cour le 29 avril 2010 ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 26 juin 2013 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de Mme [REDACTED] qui demande à la cour :

- d'infirmer le jugement entrepris
- statuant à nouveau, de condamner la SAS YANG DESIGN à lui verser les sommes suivantes :
  - 4 000 € d'indemnité de requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée
  - 941,33 € (+ 94,13 €) de complément conventionnel patronal (2002 à 2004)
  - 619,80 € (+ 61,98 €) de rappel conventionnel de salaires (année 2002 et période 1<sup>er</sup> octobre 2003 - 1<sup>er</sup> octobre 2004)
  - 1 562,40 € (+ 156 €) de rappel de prime conventionnelle de transport (13 mars 2000 / 1<sup>er</sup> mai 2005)
  - 800 € au titre d'une indemnité de mutuelle
  - 1 111,24 € (+ 111 €) de rappel de prime conventionnelle d'ancienneté (13 mars 2002 / 31 août 2006)
  - 20 762 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
  - 1 775,82 € de rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement
  - 4 449 € de dommages-intérêts pour absence d'élection de délégués du personnel
  - 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile
- d'ordonner la remise d'un certificat de travail, d'une attestation POLE EMPLOI ainsi que des bulletins de paie conformes à l'arrêt à intervenir sous astreinte de 15 € par jour de retard ;

Vu les écritures régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 26 juin 2013 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la SAS YANG DESIGN qui demande à la cour de :

- confirmer le jugement déferé en ce qu'il a mis hors de cause la SAS YANGTZEKIANG devenue la SAS YANG DESIGN - seule partie intimée à la présente procédure
- le confirmer en ce qu'il a débouté Mme [REDACTED] de ses demandes de rappel de salaire et d'indemnités pour absence d'élections de délégués du personnel, de transport, de mutuelle et pour licenciement infondé
- sur son appel incident, condamner Mme [REDACTED] à lui rembourser la somme de 2 399,31 € qu'elle a perçue au titre de l'exécution provisoire de plein droit en première instance
- rejeter l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la condamner aux entiers dépens.

## MOTIFS

### Sur la SAS YANGTZEKIANG

Le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il a mis hors de cause la SAS YANGTZEKIANG devenue la SAS YANG DESIGN par un changement de dénomination opéré le 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce que confirme cette dernière dans ses conclusions (page 4), étant relevé que Mme [REDACTED] développe des écritures exclusivement contre la SAS YANG DESIGN

### Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

SECRET

Contrairement à ce que soutient la SAS YANG DESIGN, il ne peut être opposé à Mme [REDACTED] la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, tel que modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, dans la mesure où l'article 2222, 2ème alinéa, du même code prévoit qu'en cas de réduction du délai de prescription, celui-ci court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder le délai prévu par la loi ancienne, ce qui est le cas en l'espèce puisqu'antérieurement à l'entrée en application de la loi précitée, le 18 juin 2008, la présente action en requalification se prescrivait par trente ans, étant relevé qu'en l'espèce la salariée a saisi la juridiction prud'homale à cette fin le 11 juillet 2008 dans le respect du délai quinquennal expirant le 18 juin 2013 (18 juin 2008 + 5 ans), ce qui la rend recevable.

Sur le fond, les parties ont conclu 5 contrats de travail à durée déterminée sur la période du 13 mars 2000 au 30 juillet 2004 pour «*surcroît exceptionnel et temporaire d'activité dû à la fabrication des échantillons de la saison printemps-été (ou) automne-hiver*» au titre des années 2001-2002-2003-2004, en qualité de mécanicienne puis de reconditionneuse.

Exerçant son activité dans le domaine de la commercialisation du textile, la SAS YANG DESIGN, pour conclure au mal fondé de cette demande en requalification, se contente d'indiquer que la fabrication des échantillons des collections appelées à se renouveler chaque saison (printemps-été et automne-hiver) est par nature temporaire, et que le caractère saisonnier de cette même fabrication n'est pas discutable en ce qu'elle ne correspond pas à son activité normale et permanente (sés écritures, page 8).

Le motif de recours aux contrats de travail à durée déterminée susvisés est celui d'un «*accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise*» au sens de l'article L.1242-2.2° du code du travail et non celui consistant à pourvoir des «*emplois à caractère saisonnier*». La SAS YANG DESIGN ne rapporte pas la preuve d'un accroissement temporaire de son activité qui aurait pu justifier sur l'ensemble de ladite période le recours à ces 5 contrats à durée déterminée, de sorte qu'en définitive il est permis de considérer qu'elles à conclus en vue de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente, peu important qu'il ait pu s'agir de la saison printemps-été ou automne-hiver, en violation des dispositions de l'article L.1242-1 du code du travail.

Le jugement déféré sera en conséquence confirmé en ce qu'il a ordonné la requalification en un contrat à durée indéterminée en application de l'article L.1245-1 du code du travail, mais infirmé en ce qu'il a dit que cette requalification devait prendre effet au 11 septembre 2003, date de conclusion du dernier contrat à durée déterminée entre les parties, cette requalification devant s'opérer à compter du 13 mars 2000 qui correspond au début du premier contrat à durée déterminée conclu illégalement.

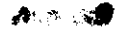
En vertu de l'article L.1245-2 du code du travail, l'indemnité de requalification revenant à Mme [REDACTED] ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel qu'elle a perçu avant sa saisine du conseil de prud'hommes de Créteil intervenue le 11 juillet 2008 - 1 483,37 € (bulletin de paie du mois de juin 2008).

La décision critiquée sera infirmée en ce qu'elle a limité à la somme de 1 500 € le montant de cette indemnité que la cour portera à 3 000 € avec intérêts au taux légal partant du 21 juillet 2008, date de réception par l'employeur de la convocation en bureau de conciliation.

#### Sur les demandes indemnitaires liées au licenciement

##### 1/ Dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Par lettre du 29 avril 2008, la SAS YANG DESIGN a convoqué Mme [REDACTED] à un entretien préalable prévu le 14 mai, à l'issue duquel il lui a été notifié le 28 mai 2008 son licenciement pour motif économique («*La détérioration et la régression du marché du textile rejaillissent sur la situation économique de la SAS YANG DESIGN. Le marché est en baisse constante et les signaux en provenance du marché indiquent que la demande ne repartira pas à moyen terme ; nous craignons même un fléchissement. Ce contexte nous a contraints à étudier rigoureusement les mesures pour adapter notre structure aux nécessités du marché, dans le but*



de sauvegarder notre compétitivité et les emplois de la société. La réorganisation retenue consiste en la fermeture du dépôt et nous conduit à supprimer votre poste de reconditionneuse»).

La SAS YANG DESIGN produit aux débats son compte de résultat sur l'exercice arrêté au 31 mai 2008 qui enregistre une perte de - 182 694 € dans un contexte général de ralentissement de l'activité textile à la même époque.

Ces réelles difficultés économiques ont conduit à une réorganisation interne de l'entreprise dans un but légitime par ailleurs de sauvegarde de sa compétitivité, réorganisation ayant rendu nécessaire la suppression de l'emploi de Mme [REDACTED].

Cette suppression d'emploi ressort du registre du personnel que verse aux débats la SAS YANG DESIGN (sa pièce 21) et, contrairement encore à ce que la salariée affirme dans ses écritures (page 4), l'intimée ne fait pas partie d'un groupe plus vaste auquel appartiendrait la SAS JIL INTERNATIONAL.

Le licenciement pour motif économique de l'appelante est pleinement justifié.

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé en ce qu'il a débouté Mme Cacilda Texeira de sa demande indemnitaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

## 2/ Rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement

Mme [REDACTED] sollicite un reliquat d'indemnité conventionnelle de licenciement (article 15 de la convention collective nationale des entreprises de commerce, de négoce et d'import-export de textiles) à concurrence de la somme de 1 775,82 € (3 089,58 € montant attendu - 1 313,76 € montant perçu), demande à laquelle s'oppose l'intimée qui retient une ancienneté décomptée seulement à partir du 11 septembre 2003 (date de conclusion du dernier contrat de travail à durée déterminée / ses conclusions, pages 8 et 17).

Dès lors que la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée a été jugée par la cour comme devant prendre effet le 13 mars 2000, date à partir de laquelle doit se décompter l'ancienneté de Mme [REDACTED], et non le 11 septembre 2003 comme soutenu à tort par l'employeur, infirmant le jugement querellé sur le quantum, la SAS YANG DESIGN sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de ce chef de 1 775,82 €, au vu d'un mode de calcul non discuté, avec intérêts au taux légal partant du 21 juillet 2008.

## Sur les autres demandes de nature salariale

### 1/ Rappel de prime conventionnelle d'ancienneté (période du 13 mars 2002 au 31 août 2006)

L'article 30 bis de la convention collective précitée prévoit le versement d'une prime d'ancienneté au profit du salarié ayant au minimum deux ans d'ancienneté.

Par l'effet de la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 13 mars 2000, la salariée avait acquis deux ans d'ancienneté le 13 mars 2002.

S'agissant d'une action en paiement d'un complément de salaire, soumise comme telle à la prescription quinquennale de l'article L.3245-1 du code du travail, prescription restée inchangée après l'adoption de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la demande de Mme Cacilda Texeira, qui a saisi à cette fin la juridiction prud'homale le 11 juillet 2008, est prescrite sur la période du 13 mars 2002 au 10 juillet 2003.

Au titre de la période non couverte par la prescription, du 11 juillet 2003 au 31 août 2006, infirmant le jugement déféré sur le quantum, l'intimée sera condamnée à régler à Mme [REDACTED] la somme de ce chef de 762,20 € (20,60 € x 37 mois) et celle de 76,22 € d'incidence congés payés, avec intérêts au taux légal à compter du 21 juillet 2008.

1

2

3

4

5

2/ Rappel de prime conventionnelle de transport (du 13 mars 2000 au 1er mai 2005)

La demande de Mme [REDACTED] étant prescrite sur la période du 13 mars 2000 au 10 juillet 2003, au titre de celle courant du 11 juillet 2003 au 1er mai 2005, après infirmation de la décision querellée, l'intimée sera condamnée à verser la somme de ce chef de 529,20 € (25,20 € x 21 mois) ainsi que celle de 52,92 € de congés payés afférents, avec intérêts au taux légal partant du 21 juillet 2008.

3/ Complément conventionnel patronal (années 2002 à 2004)

Contrairement à ce que soutient l'employeur dans ses conclusions (page 14), l'article 17 de la convention collective précitée trouve à s'appliquer par l'effet de la requalification en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 13 mars 2000, Mme [REDACTED] remplissant ainsi la condition exigée d'une année de présence continue dans l'entreprise pour prétendre au maintien de son entier salaire en période d'arrêt de maladie.

La demande de l'appelante étant prescrite sur la période antérieure au 11 juillet 2003, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme à ce titre de 181,02 € (+ 18,10 €) sur la période juillet 2003/décembre 2004, déduction faite des indemnités journalières de sécurité sociale perçues (109,30 €), avec intérêts au taux légal partant du 21 juillet 2008.

4/ Rappel conventionnel de salaire (année 2002 et période 1er octobre 2003 / 1er octobre 2004)

La période non couverte par la prescription se situant entre le 11 juillet 2003 et le 1er octobre 2004, infirmant la décision critiquée sur le quantum, la SAS YANG DESIGN sera condamnée à régler à l'appelante la somme à ce titre de 309,68 € (22,12 € de différentiel manquant x 14 mois) ainsi que celle de 30,96 € d'incidence congés payés, avec intérêts au taux légal à compter du 21 juillet 2008.

Sur les autres demandes de nature indemnitaire

1/ Indemnité de mutuelle

Mme [REDACTED] se contentant d'affirmer que l'intimée ne se serait pas acquittée de manière permanente de ses obligations au titre de la mutuelle complémentaire santé d'entreprise, ce que cette dernière conteste au vu des bulletins de paie qu'elle a délivrés à sa salariée sur la période 2001/2005, le jugement déferé sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de sa demande indemnitaire de ce chef (800 €).

2/ Dommages-intérêts pour défaut d'élection de délégués du personnel

Force est de constater que l'employeur ne justifie pas avoir accompli les diligences nécessaires à la mise en place d'institutions représentatives du personnel, s'agissant en l'espèce de l'organisation attendue des élections de délégués du personnel entre 2001 et 2007 dans les conditions posées par les articles L.2312-1 et suivants du code du travail, puisqu'il se contenté de produire aux débats des procès-verbaux de carence établis courant juillet 2001 et juin 2007 (ses pièces 5 et 23).

Il en résulte de la part de la SAS YANG DESIGN une faute ayant causé nécessairement un préjudice à l'appelante qui a été de fait privée d'une possibilité de représentation et de défense de ses intérêts au sein de l'entreprise.

Infirmant le jugement querellé sur ce point, la cour condamnera l'intimée à payer à Mme [REDACTED] la somme indemnitaire à ce titre de 2 000 € avec intérêts au taux légal partant du présent arrêt.



10

10

10

10

**Sur la remise des documents conformes**

La SAS YANG DESIGN délivrera à l'appelante un certificat de travail, une attestation POLE EMPLOI et les bulletins de paie conformes au présent arrêt, sans le prononcé d'une astreinte.

**Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

L'intimée sera condamnée en équité à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

LA COUR,

CONFIRME le jugement entrepris seules en ce qu'il a :  
mis hors de cause la SAS YANGTZEKIANG  
ordonné la requalification de la relation de travail ayant lié les parties en un contrat à durée indéterminée  
condamné la SAS YANG DESIGN à payer à Mme [REDACTED] la somme de 181,02 € (+ 18,10 €) au titre du complément conventionnel patronal  
débouté Mme [REDACTED] de ses demandes indemnitaires pour licenciement injustifié ainsi qu'au titre de l'indemnité de mutuelle  
condamné la SAS YANG DESIGN aux dépens ;

L'INFIRME pour le surplus et statuant à nouveau,

DIT que la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée a pris effet le 13 mars 2000 ;

CONDAMNE la SAS YANG DESIGN à régler à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :

3 000 € d'indemnité de requalification  
1 775,82 € de rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement  
762,20 € et 76,22 € de rappel de prime conventionnelle d'ancienneté  
529,20 € et 52,92 € de rappel de prime conventionnelle de transport  
309,68 € et 30,96 € de rappel conventionnel de salaire  
avec intérêts au taux légal partant du 21 juillet 2008  
2 000 € à titre de dommages-intérêts pour défaut d'élection de délégués du personnel avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt ;

Y ajoutant,

ORDONNE la remise par la SAS YANG DESIGN à Mme [REDACTED] d'un certificat de travail, d'une attestation POLE EMPLOI ainsi que des bulletins de paie conformes au présent arrêt, sans le prononcé d'une astreinte ;

CONDAMNE la SAS YANG DESIGN à payer à Mme [REDACTED] la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SAS YANG DESIGN aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE

LA PRÉSIDENTE

1. 1. 1.

2. 2. 2.

3. 3. 3.

4. 4. 4.

5. 5. 5.

6. 6. 6.